

NOUVEAUX STATUTS

Suite à l'AG du 31 mars 2026

Siège social : Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine – 77, Avenue Olivier Messiaen - 72000 Le Mans

Entre les soussignés et toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :

AMICALE DES RETRAITES DU CREDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE

SECTION DE LA SARTHE – ARCA72

ART. 1 : OBJET - DUREE - SIEGE

L'association a pour objet :

1. De défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
2. De développer et de resserrer les liens d'entraide et d'amitié entre les adhérents et les membres de leur famille ;
3. De favoriser l'organisation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs.

La durée de l'association est illimitée.

Le lieu de son siège social peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Ladite association pourra adhérer à une fédération d'associations départementales, régionales ou nationales.

ART. 2 : ADHÉSION

Peuvent adhérer à l'association, les retraités du Crédit Agricole, les conjoints ou concubins.

Tout autre cas peut être étudié par le conseil d'administration. (Vote d'une majorité des 2/3).

La preuve de l'adhésion consistera dans le versement de la cotisation prévue dans le règlement intérieur.

ART. 3 : RETRAITS ET EXCLUSION

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

Ceux qui, malgré un rappel du trésorier, n'auront pas réglé leur cotisation de l'année précédente ;

Ceux qui auront fait connaître au président leur intention de démissionner ;

Ceux qui seront exclus par décision du conseil d'administration.

L'exclusion ne pourra être prononcée que pour motif grave susceptible de porter préjudice à l'association.

Avant qu'une décision d'exclusion n'intervienne, l'intéressé aura été appelé à fournir au conseil d'administration des explications écrites ou verbales.

Pour une décision d'exclusion, le vote en conseil d'administration sera à bulletin secret et la majorité requise sera des 2/3 des membres présents ou représentés.

ART. 4 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration avec au moins : un président, un trésorier, un secrétaire et un maximum de 12 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale des membres actifs.

Tout adhérent peut proposer sa candidature pour être membre du conseil d'administration.

Le renouvellement du conseil d'administration s'opère par 1/3 chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cours d'année la démission d'un membre du conseil d'administration peut être compensée par une cooptation d'un des membres de l'association.

Les règles de fonctionnement et de gestion sont définies dans un règlement intérieur validé et actualisé par une majorité des 2/3 du conseil d'administration.

ART. 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit également toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur simple

demande du quart des membres adhérents.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus de la gestion.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ART. 6 : LE VOTE

Tout membre adhérent dispose d'une voix à titre personnel et peut aussi détenir 2 pouvoirs.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un adhérent demande le vote à bulletin secret.

La majorité requise est la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutefois, la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est exigée dans les cas suivants :

Modification des statuts

Dissolution de l'association

Adhésion à une fédération

ART. 7 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

des cotisations versées par les membres

des subventions et dons qui peuvent lui être accordés

des intérêts des placements de trésorerie

de manifestations organisées par l'association pour ses adhérents (loto, panier garni, ...)

ART. 8 : LES DÉPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 9 : MODIFICATION ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition des membres du conseil d'administration ou sur demande du quart des membres adhérents ; il en est de même en ce qui concerne la dissolution de l'association.

En cas de dissolution, le reliquat des ressources, s'il en existe, sera versé à une association de même type ou à une œuvre caritative.

Fait à Le Mans, le 31 mars 2026

La Secrétaire,
Anne BESNIER

Le Président,
Jean GUINOIS